Volume 2, Numéro 9, 30 novembre 2020

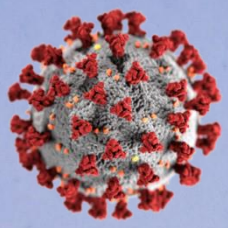

INFO-CORONAVIRUS

ENSEIGNEMENT À DISTANCE D' URGENCE

ENREGISTREMENT/DIFFUSION DE CAPSULES ET DE COURS ET ENSEIGNEMENT COMODAL

L'enregistrement audio ou vidéo de capsules ou de cours touche la notion du droit à l'image et à la vie privée prévue au *Code civil du Québec* et à *la Charte des droits et libertés de la personne*. Il s'agit également d'une modalité d'intervention pédagogique qui relève de l'autonomie professionnelle (art. 19 LIP). Il est impératif qu'une enseignante ou un enseignant ait préalablement donné son consentement afin que sa prestation de travail soit enregistrée et diffusée.

Les mêmes principes s'appliquent dans le cas d'un enseignement comodal avec des élèves en classe et des élèves à distance. Il importe de préciser que ce mode d'enseignement ne doit pas être utilisé pour remplacer une enseignante ou un enseignant absent et ainsi obliger un autre enseignant à avoir la charge de deux groupes ou plus simultanément. Nous ne recommandons pas l'utilisation de l'enseignement comodal étant donné les nombreux risques de dérives.

ENSEIGNEMENT À DISTANCE COMPLET

Les situations d'enseignement à distance complet peuvent se présenter lors d'un reconfinement, d'une fermeture de classe ou d'école, de l'enseignement à l'école virtuelle ou dans le cadre des mesures additionnelles relativement aux cours à distance pour les élèves de 3e, 4e et 5e secondaire.

L'enseignement à distance complet peut se justifier par l'application des mesures sanitaires mises en place par le Ministère, suivant les recommandations de la Santé publique. L'enseignement à distance peut constituer une atteinte raisonnable au droit à la vie privée en vertu de l'article 9.1 de la Charte.

Dans les circonstances, il est recommandé de tenter de trouver des solutions alternatives pour les enseignantes et enseignants qui ne seraient pas à l'aise avec un enseignement à distance complet (par exemple, le recours à des avatars, filmer et diffuser le tableau blanc interactif seulement, etc.).

Nous vous rappelons qu'il est important de faire preuve d'une extrême prudence et de retenue dans le contenu des capsules que vous acceptez de diffuser ou dans vos gestes et propos lors de l'enseignement à distance.

En terminant, la position du SEBF est à l'effet que le personnel enseignant ne doit pas débourser d'argent pour le matériel nécessaire à l'enseignement à distance et que le CSSBF ne doit pas utiliser le personnel enseignant afin d'assurer le soutien technique pour les parents. Nous croyons également que le choix du type d'enseignement revient à l'enseignant(e) et que les modalités de la convention collective (horaire hebdomadaire, amplitude quotidienne, période de repas, etc.) continuent de s'appliquer.

REPRÉSENTATIONS SYNDICALES À VENIR

Le SEBF aura des discussions avec le CSSBF afin de s'assurer que la période de diffusion de capsules ou de cours soit balisée clairement et que l'accès à la plateforme soit restreint. Le SEBF réclamera également que l'employeur nous confirme que les enregistrements ne pourront en aucun cas être utilisés aux fins d'encadrement, tant administratif que disciplinaire. Par ailleurs, nous allons également demander à l'employeur de s'assurer que les élèves et les parents soient informés des conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de malversations de l'image du personnel enseignant et qu'ils signent des engagements à cet effet.

Nancie Lafond, présidente
Sonia Laliberté, vice-présidente
Camille Beauchemin, conseillère syndicale

3, rue Bécotte
Victoriaville, Qc
G6P 8K6
T. 819-809-2206
F. 819-809-2230
secretariat@sebf-csq.ca